

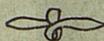
« POUR LES AVEUGLES
PAR LES AVEUGLES »

BULLETIN MENSUEL
de
**L'UNION DES AVEUGLES
DE GUERRE**

Reconnue d'utilité publique par décret du 9 avril 1921

et

**Journal des Soldats Blessés
aux Yeux**



SOMMAIRE

Le Maréchal Joffre. — Vers la lumière. — Souvenez-vous... — Salut aux Mères de France. — Maisons de Repos pour la saison d'hiver. — Paiement au nouveau taux de l'allocation spéciale N^o 5 bis. — Paiement des pensions au nouveau taux aux veuves titulaires d'un livret. — Pour l'accession des grands invalides à la petite propriété.

Informations

Les aveugles pourront téléphoner avec l'appareil automatique. — La Croix du Combattant. — La Légion d'honneur aux combattants volontaires. — Pupilles de la Nation. — Statistique des victimes de la guerre en France. — Impôts. — Pour les enfants des blessés militaires. — Achats au prix de gros. — Bibliographie.

Chronique de l'U. A. G.

Caisse Fraternelle. — Entre nous. — Cotisations. — Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 31 Mai 1930. — Avis divers.

Administration :

Siège de l'U. A. G., 25, rue Ballu, PARIS (9^e)

TÉLÉPH. Central 44-88 — Chèque postal : 160-31

80p 686

PRESIDENT D'HONNEUR
de l'Union des Aveugles de Guerre
MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. BARTHOU, Ministre de la Justice;
M. le colonel FABRY, ancien ministre des Colonies;
M. BRIEUX, de l'Académie Française, président honoraire;
M. le général BALFOURIER;
M. BRISAC, préfet;
M. J. RIDGELY CARTER;
M. Paul DE CASSAGNAC, ancien député;
M. Maurice DONNAY, de l'Académie Française;
M. Duco, médecin-inspecteur;
M. FRIBOURG, député;
Miss Alice GETTY;
M. Justin GODART, ancien ministre;
Miss Grace HARPER;
Miss Winifred HOLT;
Mme Léopold KAHN;
M. KRUG;
M. LUGOL, sénateur;
Mme la maréchale MAUNOURY;
M. le docteur MORAX;
M. MEYER, conseiller d'Etat;
M. Henry PATÉ, député;
M. Pierre RAMEIL, député;
M^e HENRI-ROBERT, de l'Académie Française, ancien bâtonnier de l'Ordre des
Avocats;
M. le général SAINTE-CLAIRE-DEVILLE,
M. VALLERY-RADOT;
M. Constant VERLOT, député;
M. le professeur WALTHER, membre de l'Académie de Médecine.

NOUS INFORMONS NOS LECTEURS QUE NOTRE
BULLETIN, COMME LES ANNEES PRECEDENTES, NE
PARAITRA PAS AU MOIS D'AOUT.

Le Maréchal Joffre

Le samedi 21 juin a été inauguré, à Chantilly, la statue du maréchal Joffre, en présence de M. le Président de la République et de beaucoup de personnalités.

Le maréchal a assisté, en personne, à l'inauguration de sa propre statue, ce doit être bien émouvant pour un homme de voir sous quelle forme sera matérialisé, pour la postérité, le souvenir légué par une génération.

Plusieurs discours furent prononcés, rappelant la carrière du grand chef, depuis la déjà lointaine époque coloniale, jusqu'à la Marne, la Champagne, etc., ceci en face de l'ancien G. Q. G., ce qui ne manquait pas d'ajouter une certaine émotion à cette belle journée.

Si nous écrivons ces quelques lignes, ce n'est, certes pas, pour décrire la cérémonie dont bien des détails nous ont, sans doute, échappé, à nous les Aveugles, mais pour dire que l'U.A.G. tient à honneur d'être représentée à toutes ces manifestations, pour magnifier comme en cette occasion la gloire d'un grand soldat, mais aussi pour rappeler aux générations présentes qu'il y a quinze ans il se passait de grandes choses, que, de la guerre 1914-1918, 2.200 hommes sont revenus aveugles, qu'ils se sont groupés en une Association dont le drapeau est présent partout où il s'agit d'affirmer l'esprit de camaraderie des anciens combattants, leur désir de concourir à la prospérité de notre beau pays dans la concorde et dans la paix.

Nos camarades du département de l'Oise, que nous avions avertis, se trouvèrent à la gare de Chantilly pour se joindre au Bureau venu de Paris, marquant ainsi un bel esprit d'association. Donc, dix-sept Aveugles de Guerre représentèrent notre Groupement et défilèrent der-

rière notre drapeau, rendant ainsi hommage au maréchal Joffre. Le chaleureux accueil que le public présent réserva à la délégation de l'U.A.G. nous montre qu'on n'a pas oublié les grandes victimes de la guerre et qu'il y a encore dans ce pays de la sympathie pour ceux qui lui ont donné une grande partie d'eux-mêmes.

Nous nous en réjouissons et souhaitons que ces liens de sympathie unissent toujours tous les Français comme ils unissent tous les membres de notre Union.

H. AMBLARD.

VERS LA LUMIÈRE

Tel est le titre de l'ouvrage que vient de publier notre camarade René Roy.

Dans son livre, préfacé par M. Brioux, Roy retrace, pour le lecteur, les diverses phases de sa vie, depuis le jour où il fut blessé jusqu'à aujourd'hui.

Camarade de René Roy, à l'Ecole de Rééducation de Neuilly, nous nous étions rapidement liés d'amitié; dès cet instant, je fus le témoin du prodigieux effort que réalisa ce dernier pour s'adapter à sa nouvelle existence et tenter, ensuite, de poursuivre des études qui, *a priori*, ne paraissaient guère compatibles avec la perte de la vue. Cette audace d'un nouveau genre devait avoir pour aboutissement une série de succès.

Admis à l'Ecole Polytechnique en 1914, René Roy qu'un éclatement d'obus privait de la vue, le 16 avril 1917, au Chemin des Dames, réussissait entre le mois d'octobre 1917 et le mois de novembre 1918, un véritable tour de force: s'assimiler tous les procédés à l'usage des Aveugles, en perfectionner certains et, doué d'une nature exceptionnelle et d'une énergie peu commune, se trouver en état de suivre les cours de l'Ecole Polytechnique.

Nos camarades, d'une part, et tous nos amis, d'autre part, se doivent de lire l'ouvrage de René Roy. Je ne connais pas de plus bel exemple de volonté réfléchie et d'énergie raisonnée. Quant aux résultats obtenus par René Roy, ils ont dépassé de beaucoup ce que l'on pouvait imaginer pendant cette période de rééducation de 1917-1918, rééducation dont M. Brioux fut à la fois l'âme et l'animateur.

P. DUFOURC.

Souvenez-vous...

A Notre-Dame-de-Lorette (un jour d'hiver).

*Le vent souffle, il fait froid et, dans la plaine immense,
Rien ne bouge, excepté les funèbres corbeaux,
Dont les tristes appels déchirent le silence
D'une ville invisible et faite de tombeaux.*

*Voyez-vous ce coteau dressant sa silhouette
Sur l'infini des champs, vers l'infini des cieux?...
Vous avez devant vous le Plateau de Lorette:
Un peuple de héros disparut en ces lieux.*

*La neige ensevelit, dans sa blancheur divine,
Le terrain des combats où reposent, cachés,
Des hameaux assoupis au pied de la colline,
Ablain et Carency, puis les toits de Souchez,*

*Elle emplit le chemin qui, rudement, s'élève
Jusqu'à l'église, auprès de la cité des croix;
Comme un nouveau linceul, la plaine se soulève
Et la paix de la mort règne, triste et sans voix.*

*Bien que chacun d'entre eux ait mérité la gloire,
Ces cent mille soldats que la guerre a fauchés,
La mort, en les prenant, emporta leur histoire!...
Qui pourra dire, un jour, ceux qui sont là couchés?...*

*Vivre était, cependant, ce qu'ils voulaient connaître,
Mais ces champs argileux qu'ils ont tant défendus,
Ce pays inconnu qui ne les vit pas naître,
Abritent, pour toujours, leurs restes confondus...*

*Beaucoup n'ont pas connu l'émouvante caresse
De l'amour qui fleurit chez les adolescents;
La France eut besoin d'eux, et toute leur jeunesse
Sombra, pour la sauver, sublimes innocents!...*

— 4 —
Le soir tombe, et voici, de l'Artois à la Flandre,
Que scintille, au sommet où je la vois venir,
L'Etoile qui, du ciel, tremblante, va descendre
Pour redire au passant : il faut te souvenir.

Ah ! pleurez, cher ami, pleurez, pauvre poète,
Vous qui vous attristez de tant d'espairs déçus,
Vous qui avez en vous cette muse inquiète,
Vous qui comptez les coups par votre cœur reçus !

Pleurez, glorifiez cette foule héroïque
Pour que, dans l'avenir, se répète toujours :
La guerre est un fléau, mais le Français stoïque,
Pour l'honneur du drapeau, sacrifia ses jours.

Fernand EROUART.

Le poème qu'on vient de lire a valu à notre camarade Fernand Erouart d'être lauréat des Rosati. Nous l'en félicitons vivement.

◆◆◆

Salut aux Mères de France

*Sunset Division Service League
Spokane, Washington.*

20 Mai 1930.

Salut, mères françaises, salut à vous qui avez perdu vos fils à la guerre ! La Division de l'Armée Américaine, « The Sunset Division Service League », de Spokane, Washington, désire vous exprimer, par la voix de ses mères qui partent en pèlerinage dans votre pays, ses sentiments affectueux et toute son amitié devenue plus profonde encore par les souffrances endurées en commun.

« The Sunset Division Service League » est une Société qui s'est formée dans les jours d'épreuves de 1917 et 1918, par l'initiative des mères dont les fils se battaient en France.

D'aucune manière autre que cette heureuse occasion que nous accorde la visite des mères, pourrions-nous mieux vous dire toute notre admiration pour le pays de France où reposent les courageux fils d'Amérique.

Que les liens d'amitié qui existent entre la France et les Etats-Unis d'Amérique soient toujours inspirés de sentiments cordiaux ; tel est le fervent désir et le vœu de tous les membres de la « Sunset Division Service League ».

Sincèrement, « SUNSET DIVISION SERVICE LEAGUE. »

Signé : Mrs. Ellen LANCASTER, Secrétaire.
Mrs. Helda PETERREN, Présidente.

Un Message et les Compliments des Mères Américaines de Spokane, Washington

Les mères américaines de Spokane, Washington, adressent leurs compliments aux femmes de France et à leurs propres concitoyennes. Bien que des milliers de kilomètres nous séparent, nous sommes unies par les liens d'une même cause, une sympathie mutuelle et les mêmes sentiments, car, étant mères, nos deuils et nos souffrances ont fait de nous une seule et même femme.

Notre Société, quoique petite, est un organisme parmi toutes les Sociétés et, en cette qualité, vous envoie l'affection et les meilleurs vœux de ses membres. Prions afin que nous soyons toutes inspirées des plus nobles pensées, qu'il nous soit donné de vivre dans un bien-être reposant, confiantes comme nous devons l'être en l'avenir.

Cordialement vos dévouées.

LES MÈRES DE SPOKANE, WASHINGTON.

Maisons de Repos pour la Saison d'Hiver

Conformément au vœu émis par l'assemblée générale du 6 avril 1930, le Conseil d'administration, dans sa séance du 5 juillet, vient de décider la location, pour toute l'année, de deux appartements, à Sainte-Maxime-sur-Mer (Var), où plusieurs de nos camarades se sont déjà rendus pendant la saison d'été.

Nous mettons donc à la disposition des membres titulaires de l'U.A.G. deux appartements, l'un à la Villa Sitia, à Sainte-Maxime, comprenant deux chambres, salle à manger et cuisine, au premier étage ; l'autre comprenant une chambre et une cuisine, situé rue d'Alsace, à Sainte-Maxime.

Les camarades qui désireraient passer un mois dans cette station, à partir du 1^{er} octobre, sont priés de nous adresser leur demande dès à présent.



Paiement au nouveau taux de l'allocation spéciale N° 5 bis

De très nombreux camarades, de divers départements, nous ont fait connaître qu'ils n'ont pas perçu la majoration à laquelle ils ont droit lors de leur présentation au guichet du percepteur pour toucher le montant du trimestre échu le 30 juin 1930.

Le non-paiement de cette majoration ne peut s'expliquer que par suite de la non-transmission, aux comptables chargés du paiement, des instructions ministérielles parues au *Journal Officiel* du 13 mai et que nous reproduisons ci-dessous, bien que nous les ayons communiquées dans notre Bulletin du mois de juin :

« a) Livret d'allocation n° 5 bis, dont la durée de validité expire le 18 avril 1930. Les modifications à apporter aux livrets et aux avis seront faites par les comptables du Trésor ;

« b) Livrets d'allocation n° 5 bis, dont la durée de validité expirait antérieurement au 19 avril 1930 et en cours de remplacement et livrets d'allocation n° 5 bis établis postérieurement à la réception de la présente instruction. Les livrets seront établis, compte tenu du nouveau taux de l'allocation n° 5 bis, le premier coupon étant décompté sur deux ou plusieurs taux, si le point de départ du livret est antérieur, selon le cas, au 19 avril 1930 ou au 1^{er} janvier 1928. »

En vertu de ces instructions, tous les bénéficiaires de l'article 10 en possession d'un livret d'allocation spéciale n° 5 bis devaient, au moment du trimestre échu le 30 juin, percevoir, en plus du montant du trimestre précédent, une somme de 500 francs représentant le montant de la majoration pour la période comprise entre le 19 avril, point de départ de cette majoration, et le 30 juin 1930.

Dès que nous avons été informés de la situation signalée par ceux de nos camarades qui n'ont perçu aucune somme supplémentaire, notre président s'est empressé de porter ce fait à la connaissance du ministre des Finances et nous avons écrit aux trésoriers payeurs généraux des départements d'où nous sont parvenues des réclamations, pour que les percepteurs appliquent sans retard les dispositions de l'instruction du 13 mai 1930.

Paiement des pensions au nouveau taux aux veuves titulaires d'un livret

Dans notre Bulletin du mois de juin, nous avons indiqué de quelle façon les veuves qui sont en possession d'un titre d'allocation provisoire d'attente percevront leur pension au taux fixé par la loi du 16 avril 1930, dont nous avons, du reste, reproduit le texte dans notre Bulletin du mois de mai.

Nous avons signalé qu'une circulaire du ministre des Finances devait déterminer les modalités de paiement pour les veuves en possession d'un livret. En voici les principales dispositions :

VEUVES DE SOLDATS

A partir du 16 juin, lorsque les pensionnés se présenteront au guichet de l'agent payeur pour percevoir leur trimestre échu, elles devront réclamer une formule de déclaration qu'elles devront faire remplir au Bureau militaire de la Mairie de leur localité, puis la rapporter à l'agent payeur qui se chargera de la transmettre à la Trésorerie générale.

A l'échéance suivante les veuves percevront, non seulement leur trimestre, au nouveau tarif, mais le rappel des sommes qui leur sont dues depuis le 1^{er} janvier 1930.

Il convient d'attirer l'attention des intéressés sur le fait qu'un délai de deux mois est nécessaire à l'Administration centrale pour modifier les fiches et établir les décomptes de rappels.

Donc, si la veuve se présente pour percevoir son trimestre alors que le délai avant l'échéance suivante est inférieur à deux mois, elle pourra remplir la déclaration dont il est fait mention plus haut ; mais elle risque que l'Administration des Finances n'ait pas eu le temps matériel d'établir le décompte avant l'échéance nouvelle. Elle s'expose ainsi à attendre plusieurs semaines avant de percevoir sa pension majorée.

VEUVES DE GRADES

Les veuves de gradés ont déjà fourni la déclaration prévue et sont payées sur des carnets nouveaux. Point n'est besoin pour elles de renouveler cette formalité.

Lorsqu'elles se présenteront, après le 16 juin, pour percevoir le trimestre échu, les comptables payeurs, après paiement, retiendront,

contre reçu, les carnets qui leur reviendront, après que toutes opérations utiles auront été effectuées par l'Administration intéressée.

Au trimestre suivant, les veuves de gradés pourront percevoir le nouveau tarif et le rappel à dater du 1^{er} janvier 1930.

VEUVES REMARIES

Lorsque la déclaration remise à la Mairie indiquera que la veuve s'est remariée depuis le décès du militaire qui a donné droit à pension, il sera réclamé à la veuve son livret, un certificat de nationalité du second mariage, le bulletin de remariage et l'extrait des délibérations du conseil de famille s'il existe des enfants mineurs des militaires décédés.



Pour l'accession des grands invalides à la petite propriété

Nous avons annoncé, dans notre Bulletin du mois de mai, le vote, par la Chambre des Députés, d'un projet de loi instituant un fonds de garantie géré par l'Office National des Mutilés et destiné à faciliter l'accession à la petite propriété des grands invalides qui, par suite de la gravité des maladies ou blessures ayant ouvert droit à pension, se voient refuser par la Caisse nationale le bénéfice de l'assurance exigée de ceux à qui sont accordés, notamment, les avantages de la loi du 13 juillet 1928, dite loi Loucheur.

Le *Journal Officiel* du 14 juin publie le texte définitif de la loi qui a été adoptée par le Sénat, dans sa séance du 8 juin 1930. Les dispositions de l'article 1^{er}, que nous avons reproduit dans notre Bulletin de mai, n'ont subi aucune modification. Des conventions devant être mises au point entre l'Office National des Mutilés, la Caisse des Dépôts et Consignations et le Ministère de la Santé publique, en vue du fonctionnement du fonds de garantie dont nous avons parlé, quelques semaines seront encore nécessaires avant que les grands invalides visés à l'article 1^{er} bénéficient effectivement des avantages votés en leur faveur. Des instructions vont être données aux Comités départementaux de Mutilés qui préciseront les conditions dans lesquelles les demandes des intéressés devront obtenir la suite qu'elles comportent. Dès que ces instructions auront paru, nous ne manquerons pas d'en faire part à nos camarades par la voie du Bulletin.

NOTES ET INFORMATIONS

Les aveugles pourront téléphoner avec l'appareil automatique

Le ministère des P. T. T., soucieux de conserver aux abonnés aveugles la possibilité d'obtenir aisément des communications téléphoniques après la substitution d'un système de téléphonie automatique au système manuel, avait mis à l'étude la création d'un modèle spécial de cadran d'appel permettant aux personnes atteintes de cécité de composer elles-mêmes le numéro d'appel de leurs correspondants.

Il vient d'adopter un dispositif qui donnera entière satisfaction aux intéressés. Il consiste en un anneau métallique plus grand que le cadran d'appel qui s'adapte à ce dernier et qui, tout en laissant voir les chiffres que celui-ci porte, les reproduit en caractères Braille. Ce dispositif permet donc l'usage de l'appareil téléphonique auquel il est adjoint aussi bien aux voyants qu'aux non-voyants.

L'administration a fait fabriquer un premier lot de cadrans de ce modèle qu'elle tient dès maintenant à la disposition des abonnés aveugles qui lui en feront la demande.

La Croix du Combattant

Le *Journal Officiel* du 29 juin publie la loi dont nous reproduisons le texte ci-dessous :

« Loi ayant pour objet la création d'un insigne officiel dénommé « Croix du Combattant » attribué et réservé aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant instituée par le décret du 28 juin 1927. »

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, pour les seuls mobilisés, titulaires de la Carte du Combattant, tels qu'ils sont discriminés et défi-

nis par le décret du 28 juin 1927, une Croix du Combattant. L'attribution de la Carte du Combattant donnera droit, de plano, à cette croix.

ART. 2. — Un décret, rendu sur la proposition des ministres de la Guerre et des Pensions, fixera, après consultation des Associations d'anciens combattants et de mutilés, représentées à l'Office National du Combattant et à l'Office National des Mutilés, la nature de cet insigne, dont la maquette sera établie avec le concours d'artistes anciens combattants.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Paris, le 28 juin 1930.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Guerre :

André MAGINOT.

Le Ministre des Pensions :

A. CHAMPETIER DE RIBES.

La Légion d'honneur aux combattants volontaires

Instruction relative à l'application des dispositions de la loi du 6 avril 1930 portant création d'un contingent de croix de la Légion d'honneur en faveur des combattants volontaires de la guerre 1914-1918.

Paris, le 25 juin 1930.

Le but poursuivi par la loi est de récompenser, d'une manière toute spéciale, ceux des combattants volontaires, titulaires de la carte du combattant, qui se sont particulièrement signalés par leur courage ou leur dévouement au cours de la grande guerre.

Elle institue, à cet effet, un contingent de croix de la Légion d'honneur en faveur des anciens militaires ne pouvant plus concourir pour l'obtention de ces distinctions sur les contingents militaires déjà existants et, pour les autres, elle admet la qualité de « combattant volontaire » dans le décompte des titres de guerre.

La présente instruction comporte trois parties :

1° Reconnaissance pour tous les candidats, quelle que soit leur position militaire, de la qualité de « combattant volontaire » ;

2° Etablissement et examen, par les soins de l'administration centrale et de la commission prévue, des dossiers concernant les militaires dégagés de toutes obligations militaires, susceptibles de bénéficier du contingent de croix de la Légion d'honneur prévu par la loi ;

3° Compte à tenir de cette qualité de « combattant volontaire » dans les propositions établies à l'occasion des travaux annuels en faveur des militaires qui concourent pour la croix de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire sur les contingents déjà existants.

I

RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE COMBATTANT VOLONTAIRE

Pour bénéficier de la qualité de combattant volontaire, quel que soit le front d'opérations sur lequel ils ont servi, les militaires ou anciens militaires, de nationalité française, devront faire eux-mêmes la preuve qu'ils remplissent l'une au moins des conditions suivantes (1) :

1° Partis volontairement dans une unité combattante au front trois mois, au moins, avant l'appel ou le rappel de leur classe ;

2° Dégagés de toutes obligations militaires par leur âge, par leur situation de famille, par réforme ou exemption, qui ont repris volontairement du service ou ont continué, sur leur demande, à servir dans une formation de combat aux armées ;

3° Militaires inaptes ou affectés à des emplois, postes ou services « non combattants » ou à des formations de l'intérieur qui sont, sur leur demande, partis au front comme combattants, alors qu'ils ne pouvaient y être contraints ;

4° Militaires évacués des armées pour blessures ou infirmités résultant du service et qui pouvant, du fait de ces infirmités, être maintenus à l'intérieur, sont néanmoins retournés volontairement au combat, quelquefois même avant complète guérison ;

5° Alsaciens et Lorrains devenus Français par le traité de paix, ayant contracté, pendant la guerre, un engagement volontaire dans l'armée française et ayant effectivement servi dans une unité combattante ;

(1) Les corps ou service pourront établir les droits des intéressés d'après les moyens dont ils disposent.

Les organes mobilisateurs qui ont en charge les archives des corps ou services et les bureaux de recrutement possèdent, en effet, les renseignements concernant les dates d'appel des classes, de convocation des réformés et exemptés d'avant guerre, etc., etc.

6° Prisonniers militaires qui se sont évadés et ont repris du service dans une formation de combat aux armées ;

7° Prisonniers civils qui se sont évadés pour satisfaire à leurs obligations militaires ou contracter un engagement volontaire et qui ont effectivement servi dans une unité combattante ;

8° Français résidant en pays ennemis ou envahis qui, au péril de leur vie, soit en traversant les lignes ennemies, soit par évasion, ont rejoint l'armée française, afin de satisfaire à leurs obligations militaires ou contracter un engagement volontaire et qui ont effectivement servi dans une unité combattants ;

9° Etrangers, naturalisés Français, ayant contracté un engagement volontaire pour la durée de la guerre dans l'armée française et qui ont effectivement servi dans une unité combattante.

Chacune de ces conditions pourra constituer un titre distinct.

II

CANDIDATS SUSCEPTIBLES DE CONCOURIR SUR LE CONTINGENT CRÉÉ PAR LA LOI

Le contingent de croix de la Légion d'honneur sans traitement, prévu, ne concerne que les anciens militaires qui ne peuvent concourir sur les contingents déjà existants, c'est-à-dire les contingents fixés par la loi du 21 juillet 1922 (modifiée par celles des 26 novembre 1924, 13 avril et 21 juillet 1927, 8 août 1929) et par la loi du 16 juillet 1927. Il est donc limité aux officiers rayés des cadres et aux sous-officiers et hommes de troupe dégagés de toutes obligations militaires et déjà titulaires de la médaille militaire.

Envoi des demandes. — Les candidats adressent, le plus tôt possible, leur demande, accompagnée d'une copie certifiée conforme de leur carte de combattant et de toutes pièces justificatives, aux corps ou services ci-après.

Officiers rayés des cadres.

Ministre de la Guerre (direction de l'arme à laquelle ils ont appartenu).

Sous-officiers et hommes de troupe, réformés définitifs pour blessures de guerre.

Bureau de recrutement duquel ils dépendent qui, le cas échéant, fera suivre la demande du corps ou service intéressé.

Sous-officiers et hommes de troupe dégagés de toutes obligations militaires par leur âge, leur situation de famille ou par réforme pour une autre cause que celle résultant de blessures de guerre.

Classe 1897 et antérieures. — Ministère de la Guerre (direction de l'arme à laquelle ils ont appartenu).

Classe 1898 et postérieures. — Bureau de recrutement duquel ils dépendent.

Etablissement des dossiers. — Les corps ou services examinent les demandes qui leur parviennent et, lorsque la qualité de combattant volontaire est reconnue, ils établissent et transmettent les dossiers de propositions aux directions d'armes qui font procéder, à cette occasion, à l'enquête réglementaire de moralité. Celles-ci les adressent ensuite, avec leur avis, au cabinet du ministre (secrétariat de la Commission chargée de l'examen préliminaire des candidatures).

Tableaux de concours. — Un tableau de concours, concernant les militaires bénéficiant du contingent de croix susvisé, sera publié.

Les promotions auront lieu dans les conditions normales, c'est-à-dire à l'occasion du 1^{er} janvier et du 14 juillet.

III

ADMISSION DE LA QUALITÉ DE « COMBATTANT VOLONTAIRE » DANS LE DÉCOMPTE DES TITRES DE GUERRE

L'article 3 de la loi spécifie que le fait d'avoir été « combattant volontaire » sera considéré comme un titre de guerre dans l'examen des titres à la Légion d'honneur ou à la médaille militaires des militaires ou anciens militaires susceptibles de concourir pour l'obtention de ces distinctions sur les contingents militaires déjà existants.

Par conséquent, à tout militaire reconnu « combattant volontaire », conformément aux prescriptions du paragraphe 1^{er} de la présente instruction, il sera compté un ou plusieurs titres de guerre de plus.

Les intéressés devront se mettre en instance en adressant une demande accompagnée d'une copie certifiée conforme de leur carte de combattant et de toutes pièces justificatives aux corps ou services ci-après :

Militaires de l'armée active.

Chefs de corps ou de service.

Militaires des réserves.

Corps ou services auxquels ils appartiennent (centre de mobilisation).

Affectés spéciaux sans affectation.

Bureau de recrutement duquel ils dépendent.

Direction des réseaux pour ceux appartenant aux chemins de fer.

Sous-officiers et hommes de troupe, réformés définitifs pour blessures de guerre.

Bureau de recrutement duquel ils dépendent qui, le cas échéant, fera suivre la demande au corps ou service intéressés.

Sous-officiers et hommes de troupe dégagés de toutes obligations militaires par leur âge, leur situation de famille ou par réforme pour une autre cause que celle résultant de blessures de guerre.

Classe 1897 et antérieures. — Ministère de la Guerre (direction de l'arme à laquelle ils ont appartenu : infanterie ou cavalerie, etc.).

Classe 1898 et postérieures. — Bureau de recrutement duquel ils dépendent.

Les corps ou services examinent les demandes qui leur parviennent et lorsque la qualité de « combattant volontaire » est reconnue, ils portent, lors du travail annuel et si les intéressés sont proposables, dans la case « citation » du mémoire de proposition pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire, la mention « combattant volontaire » en indiquant le ou les motifs correspondant aux conditions fixées dans la première partie de la présente instruction. Cette mention sera également portée sur les pièces matriculaires des intéressés.

Tous les cas litigeux ou douteux qui n'auraient pu être l'objet d'une décision, devront être soumis, avec avis, au ministre (cabinet, 2^e bureau).

Le Ministre de la Guerre,
André MAGINOT.

Pupilles de la Nation

Nos camarades nous demandent souvent quels sont les avantages auxquels ils peuvent prétendre pour leurs enfants Pupilles de la Nation.

L'Office départemental des Pupilles de la Nation peut accorder aux enfants dont le représentant légal est domicilié dans le département, les subventions suivantes :

1^o Des subventions régulières d'entretien payées aux familles chaque trimestre;

2^o Des subventions d'études payées dans les mêmes conditions;

3^o Des subventions d'apprentissage payées également dans les mêmes conditions;

4^o Des subventions de maladie exceptionnelles ou régulières, pour lesquelles des justifications sont exigibles (factures, notes, etc.);

5^o Des subventions spéciales destinées à faciliter l'envoi en vacances des enfants pendant l'été;

6^o Des subventions en remboursement des frais médicaux ou pharmaceutiques et d'appareils spéciaux orthopédiques ou autres (factures exigibles);

7^o Des subventions exceptionnelles de trousseau;

8^o Des subventions exceptionnelles de fournitures scolaires;

9^o Des subventions exceptionnelles d'achat d'outils;

10^o Des subventions d'établissement au moment où le pupille (garçon ou fille) approche de sa majorité ou même avant sa majorité en cas de mariage.

L'Office peut accorder également, en cas de décès d'un pupille, une participation aux frais des obsèques.

Il peut, en outre, prendre à sa charge dans une large mesure, le traitement d'un pupille de la Nation dans un établissement sanitaire approprié à son état de santé.

Ces diverses sortes de subventions ne peuvent être accordées que si une demande formelle et écrite est adressée au président de la section du domicile de l'intéressé.

L'intervention de l'Office est naturellement subordonnée à la situation précisée par une enquête.

Statistique des victimes de la guerre en France

Le ministre des Pensions vient de faire connaître l'effectif, par catégories, des pensionnés, au titre des lois du 31 mars 1919 et du 24 juin 1919 :

Invalides guerre 1914-1918 : 900.000; hors guerre : 40.000.

Veuves et orphelins de guerre, guerre 1914-1918 : 620.000; hors guerre : 5.000.

Ascendants, guerre 1914-1918 : 854.000 ; hors guerre : 6.000.

De la réponse à deux autres questions écrites, il ressort que le nombre des pensionnés à 100 % est de 28.000, celui des bénéficiaires de l'article 10 est de 6.800, celui des bénéficiaires de l'article 12 de 6.200, celui des bénéficiaires des articles 10 et 12 de 2.000, dont 60 au taux de 12.500 francs.

Impôts

M. Alexandre Varenne demande à M. le ministre des Finances :
1° Quelles sont les exonérations d'impôts de toute nature auxquelles peut prétendre un mutilé ayant 85 ou 90 % d'invalidité ; 2° quelles sont les réductions qui peuvent lui être accordées en ce qui concerne la cote mobilière et personnelle, l'impôt sur les propriétés bâties et non bâties, la taxe vicinale, l'impôt sur les salaires et l'impôt sur le revenu ; 3° quels sont les frais de succession et de mutation en ligne directe et de quel pourcentage de réduction il peut bénéficier.

Réponse. — 1° et 2° Aucune réduction n'est prévue en faveur des mutilés en ce qui touche la contribution mobilière, la contribution foncière (propriétés bâties et non bâties) et la taxe vicinale. Par contre, les mutilés bénéficient d'une déduction supplémentaire de 1.000 francs pour le calcul de l'impôt sur les traitements et salaires dès l'instant où ils sont titulaires d'une pension et quel que soit leur degré d'invalidité. En outre, les pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919, ainsi que les rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail sont affranchies de l'impôt sur les traitements et salaires et de l'impôt général sur le revenu. Par ailleurs, les mutilés titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40 % et au-dessus ne sont pas passibles des majorations applicables, en matière d'impôt général sur le revenu, aux contribuables célibataires ou divorcés et aux ménages sans enfant. Enfin, tout mutilé est exempt de la taxe des prestations si son invalidité le rend incapable d'effectuer des prestations en nature ; 3° les mutilés sont soumis aux tarifs du droit commun édictés par les articles 29 de la loi du 25 juin 1920, 19 de la loi du 3 août 1926 et 11 de la loi du 29 décembre 1929 pour les successions qu'ils recueillent en ligne directe.

Pour les enfants des blessés militaires

La Société des « Amis des Soldats Aveugles » nous prie de faire part à nos camarades des conditions avantageuses offertes par la Société de secours aux blessés militaires pour l'envoi des enfants en colonies de vacances au bord de la mer ou à la campagne.

Les enfants doivent être âgés de 8 à 13 ans. Le prix de la pension, tous frais compris, varie de 6 à 10 francs par jour. Ceux de nos camarades que ces conditions intéresseraient devront adresser leur demande, dans le plus bref délai possible, à la Société de Secours aux Blessés Militaires (Section du placement des enfants), 21, rue François-I^{er}, à Paris.

Achats au prix de gros

Notre groupement devenant chaque jour plus important, nous pensons, qu'à l'instar de groupements similaires, il serait très intéressant pour nous de faire nos achats en commun nous permettant ainsi de réaliser sur ceux-ci un bénéfice pouvant aller de 30 à 40 %.

A cet effet, nous avons reçu des propositions de fabricants s'engageant à vendre à nos adhérents, sur présentation d'une carte d'acheteur que nous leur enverrons sur demande, les articles de leur fabrication exclusivement au prix de gros.

L'un de ces fabricants, dont nous vous donnons ci-dessous l'adresse, met à votre disposition :

150 modèles de robes de 50 à 500 francs ;

100 modèles de manteaux de 100 à 1.000 francs,

et possède un rayon spécial de trench-coat pour hommes et dames, qualité vendue partout 275 francs, à 175 francs.

S'adresser à Bobelyane, confections pour dames, 79, rue du Temple, escalier D.

Une autre maison, Magasin pour Habillement Moderne, 74, rue du Temple, Paris, nous propose de vendre à nos adhérents, dans les mêmes conditions que la maison ci-dessus, des articles de chemiserie, confection, bonneterie.

Bibliographie

Notre camarade René Roy vient de faire paraître un ouvrage intitulé *Vers la Lumière*, avec une préface par M. Eugène Brioux, de l'Académie Française, Edition Fasquelle, 11, rue de Grenelle, Paris.
Prix de l'ouvrage : 12 francs.



Chronique de l'U. A. G.

CAISSE FRATERNELLE

Notre Caisse Fraternelle a distribué entre le 1^{er} et le 30 juin une somme de : 12.875 francs, se répartissant comme suit :

Allocations naissances	5.400
Allocations veuves, enfants et couronnes....	4.275
Secours	3.200

Il y a lieu d'ajouter à ces 12.875 francs une somme de 114.200 francs pour prêts de maisons familiales et pour prêts exceptionnels.

La Commission de Caisse Fraternelle a eu à examiner 20 demandes de secours, dont 7 n'ont donné lieu, pour motifs divers, à aucune attribution.

ENTRE NOUS

NAISSANCES

Notre camarade et Mme Henri Daviau, de Belleville-sur-Vie (Vendée), nous font part de la naissance de leur fille Camille, née le 20 mai 1930.

Notre camarade et Mme Gloaguen, de Boter Bihan, en Plouray (Morbihan), nous font part de la naissance de leur fille Annick, née le 21 avril 1930.

Notre camarade et Mme Gaillard, de Paris, nous font part de la naissance de leur fils, Bernard, né le 17 mai 1930.

Notre camarade et Mme Maurandy, de Pezenas (Hérault), nous font part de la naissance de leur troisième enfant, Claude, né le 24 mai 1930.

Notre camarade et Mme Albouy, de Lemalens (Tarn), nous font part de la naissance de leur fils Hervé, né le 17 mai 1930.

Notre camarade et Mme Laporte, de Oradour (Cantal), nous font part de la naissance de leur cinquième enfant, Marie-Thérèse, née le 18 mai 1930.

Notre camarade et Mme Cluze, de Saint-Donat-sur-Herbasse (Drôme), nous font part de la naissance de leur fils André, né le 4 juin 1930.

Notre camarade et Mme Denis, de Limoges, nous font part de la naissance de leur fils Guy, né le 17 mai 1930.

Notre camarade et Mme Deboulet, de Auxelles-le-Haut (Haut-Rhin), nous font part de la naissance de leurs deux jumelles Emilienne et Renée, nées le 19 mai 1930.

Notre camarade et Mme Mézaudier, de Castelnau-le-Lez (Hérault), nous font part de la naissance de leur fille Yvonne, née le 28 mai 1930.

Notre camarade et Mme Hédouin, d'Ocqueville (Seine-Inférieure), nous font part de la naissance de leur quatrième enfant, Denise, née le 9 juin 1930.

Notre camarade et Mme Mimoun Levy, de Tlemcen (Algérie), nous font part de la naissance de leur cinquième enfant, Georges, né le 15 juin 1930.

Notre camarade et Mme Leroux, de Gourin (Morbihan), nous font part de la naissance de leur cinquième enfant, Ginette, née le 17 juin 1930.

Notre camarade et Mme Leroux de Gourin (Morbihan), nous font part de la naissance de leur cinquième enfant, Raymond, né le 5 juin 1930.

Notre camarade et Mme Thuilliez, d'Aveluy (Somme), nous font part de la naissance de leur troisième enfant, Alcide, né le 27 juin 1930.

Notre camarade et Mme Pelletier, de Vevy (Jura), nous font part de la naissance de leur fille Simone, née le 25 juin 1930.

Notre camarade et Mme Massot-Pellet, de Gros-Bois-la-Buisse (Isère), nous font part de la naissance de leur deuxième enfant, Roger, né le 13 juin 1930.

Nous adressons nos sincères félicitations aux heureux parents et nos vœux de prospérité aux bébés.

MARIAGES

Notre camarade Noirjean, de Boulogny (Meuse), nous fait part du mariage de son fils André avec Mlle Paulette Moreau, qui a été célébré le 9 juin 1930.

Notre camarade Pelissier (Jean), de Pont-Picot (Puy-de-Dôme), fait part du mariage de sa fille Marguerite avec M. Jean Fabre, le 21 juin 1930.

Notre camarade Pierot, de Machault (Ardennes), nous fait part du mariage de sa fille Odette avec M. Chauvet, le 2 juillet 1930.

Notre camarade Huc, de Pouzats (Tarn), nous fait part du mariage de sa fille Régina avec M. Paul René, le 3 juin 1930.

Nous adressons aux jeunes époux nos plus sincères vœux de bonheur.

DÉCÈS

Nous apprenons le décès de :

Notre camarade Parent (Emmanuel), de Lagarde (Cantal), décédé le 26 mai 1930, à l'âge de 37 ans.

De notre camarade de Rupe (Jean), de Paris, décédé le 25 juin 1930, à l'âge de 30 ans.

De la fille de notre camarade Bellenger, de Marenne (Seine-Inférieure), décédée le 17 juin 1930.

Du père de notre camarade Choron, de Bessenay (Rhône), décédé le 4 mai 1930, à l'âge de 70 ans.

Du beau-père de notre camarade Ploy, de Echenoy-la-Méline, décédé le 29 janvier, à l'âge de 78 ans.

Du beau-père de notre camarade Denis, de Limoges (Haute-Vienne), décédé le 16 mai, à l'âge de 75 ans.

Nous adressons aux parents nos plus vives condoléances.

Nous apprenons le décès de M. Gustave Scheidecker, de Muttersholtz (Bas-Rhin), survenu le 15 juin 1930.

M. Scheidecker était un de nos membres bienfaiteurs qui nous a toujours témoigné la plus grande sympathie. Nous adressons à sa famille nos bien sincères condoléances.

COTISATIONS VOLONTAIRES

Nous sommes heureux d'adresser ici nos sincères remerciements à nos camarades qui, malgré le rachat antérieur de leur cotisation, ont tenu néanmoins à effectuer un nouveau versement :

Devèze, 10 francs ; Ganneau, 10 francs.

COTISATIONS POUR L'ANNEE 1930

Balansa, Gac, Brice, Cottin, Baranger, Delcroix, Capet, Guis, F. Lamy, Gloaguen, Albouy, Prevost L., Aragon, Laird, Gary F., Manche, Catherine, Wetzel, Belmontet, Riquart, Féret, Rousseau L., Drouhot, Delmas, Hesnard, Touzet F., Goffinon, Lanciaux, Vigny, Castagnié, Jarré, Sarré, Gauthier R., Ploy, Detœuf, Pottier, Darras, Montgermont, Adam E., Lemerle, Pélissier J., Truffert Guerry, Chanudet, Vion, Mas Elie, Bertrand P., Stoldick, Galbourdin, Nadon, Lennoz, Le Nahuec, Loiseau A., Mitaux, Batot, Munch, Corlobé, Imbert, Bayle, Fleury H., Gauthier J., Gohin, Nicodème, Barry, Perrot, Cantarel, Veau, Beaubras, Veillard, Polette, Berton, Buron, Eiselé, Pinson, Roux, Rohart, Grand, Lebourg, Brossamain, Tricaud, Maubert, Faudot, Champonnier, Bosquet, Gillet, Le Bourlout, Rols, Braun, Simion, Tuloup, Griziaux, Besnard, Poussant, Gelin, Claudion, Sauvage, Anquetil, Gautier L., Bathelier, Goguilon, Rémy, Durand R., Dupuy M., Piot, Mithouard, David E., Labre, Laborie, Guenemberger, Barbet, Chambost, Dulucq, Gros J., Leveau R., Chimbert, Vitré, Backert, Roussaux, Bugnet, Vin, Landais, Muller J., Padois, Robquin, Aubineau, Lardet, Lescadieu, Vandeworde, Luc, Magat, Moussay, Desigaud, Mathey, Gary, Poezevara, Cinquin, Parent V., Saint-Ypres, Ganeau.

Procès-verbal de la Séance du Conseil d'Administration du 31 Mai 1930

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de Lauté.

Sont présents : Amblard, Favret, Lauté, Leveau, L'Evesque, Bardoux, Bloncourt, Bois, Conan, Courteix, Grillet, Guillam, Laffargue, Malgat, Muller, Noireaux, Roy Georges, Virot.

M. Bloch, trésorier adjoint.

Les camarades : Chaillou, Chauvel, Cohn, Gudefin, Hennebicque, Mathieu, Saillot, Tourneux, Vaxelaire.

Excusés : Antoine, Arnault, Bertrand, Cabasson, Derunder, Fauvel, Izaac, Lagarde, Robert Maurice, Satgé, Scapini.

Ont donné leurs pouvoirs :

Au président : Antoine Arnault.

A Amblard : Scapini.

A Favret : Bertrand, Cabasson, Fauvel.

A Leveau : Robert Maurice.

A Laffargue : Lagarde.

A Bloncourt : Satgé.

A Noireaux : Derunder.

ORDRE DU JOUR

- 1° Procès-verbal de la séance du 26 avril 1930 ;
- 2° Situations financières des mois de mars et d'avril 1930 ;
- 3° Fixation de l'indemnité allouée au directeur des services ;
- 4° Demande d'une subvention de 1.000 francs pour la traduction du Bulletin en dialecte alsacien ;
- 5° Questions diverses.

1° Lecture est donnée du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 26 avril 1930.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2° Lecture est donnée des situations financières des mois de mars et avril 1930.

Après examen, elles sont adoptées à l'unanimité.

3° Fixation de l'indemnité allouée au directeur des services. Lecture est donnée des avis des administrateurs de province. Leveau indique qu'il a proposé le vote secret pour cette question, qui est d'ordre personnel. Il est partisan toutefois du vote nominal pour toute question d'ordre général.

Noireaux demande la publication des débats de la Commission des Finances.

Amblard, estimant que tous les administrateurs étaient éclairés sur la question, a adopté également le vote secret pour éviter de trop longues discussions.

MM. L'Evesque et Bloch procèdent au dépouillement des Bulletins.

Suffrages exprimés : 28.

N'ont pas voté : Nicolai absent de Paris et Bloncourt.

Résultats du vote :

Pour l'indemnité fixée à 1.500 francs : 12 voix.

Pour l'indemnité fixée à 1.000 francs : 15 voix.

Contre ces deux indemnités : 1 voix.

4° Demande d'une subvention de 1.000 francs pour la traduction du Bulletin en dialecte alsacien.

Favret et Conan rappellent les conditions dans lesquelles l'Amicale des Aveugles de Guerre de l'Est s'est créée et demande au Conseil de voter la subvention de 1.000 francs sollicitée par Petitjean pour la traduction du Bulletin en dialecte alsacien.

A l'unanimité, le Conseil renouvelle cette subvention tout en demandant à l'Amicale des Aveugles de Guerre de se constituer en Section Régionale de l'U. A. G.

Le camarade Montgermont (Lucien), demeurant à Villers-Bretonneux (Somme), pension rejetée, qui vient d'obtenir à nouveau un titre définitif de 200 %, articles 10 et 12, en qualité d'ancien combattant, demande sa réintégration à l'Union des Aveugles de Guerre comme membre titulaire.

Cette réintégration est adoptée à l'unanimité.

Lecture est donnée de deux demandes d'adhésion de :

Tourenat (Gaston), 1, rue du Président-Carnot, Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), 220 %, art. 10 et 12, titre définitif, ancien combattant.

Goffinou (Alexandre), 21, avenue Philippoteaux, Sedan (Ardennes), 100 %, art. 10, titre définitif, ancien combattant.

A l'unanimité, le Conseil vote l'admission de ces camarades en qualité de membres titulaires de l'U. A. G.

Lecture est donnée d'une communication reçue de la préfecture du département de la Seine nous informant que M. Félix Hauser a légué une somme de 5.000 francs aux Aveugles de guerre et 5.000 francs aux Gueules cassées de la guerre.

Considérant que l'Union des Aveugles de Guerre n'est pas nommément mentionnée, mais que le voisinage des Gueules cassées, dont le nom officiel de l'Association est « Union des Blessés de la Face », indique bien que ce legs nous est destiné, le Conseil, à l'unanimité, décide de revendiquer le legs précité, et vote la délibération suivante :

« Après avoir pris connaissance des dispositions testamentaires, en date du 20 septembre 1928, de M. Félix Hauser, de son vivant

demeurant à Paris, 96, avenue des Champs-Élysées, où il est décédé le 25 mars 1930, par lesquelles il lègue aux Aveugles de guerre une somme de 5.000 francs nette de tous frais et droits, le Conseil, à l'unanimité, accepte cette disposition testamentaire et donne tous pouvoirs à son trésorier pour l'encaisser au nom de la dite Société, prendre tous engagements et faire le nécessaire. »

Après avoir entendu la lecture d'une lettre du Crédit Foncier demandant le renouvellement des pouvoirs donnés par le Conseil d'administration de l'U. A. G. à MM. L'Evesque et Bloch auprès de cet établissement, le Conseil, à l'unanimité, vote la délibération suivante :

« Le Conseil d'administration de l'Union des Aveugles de Guerre « renouvelle les pouvoirs donnés à son trésorier, M. Gaston L'Evesque, « dans sa séance du 14 décembre 1929, d'effectuer au Crédit Foncier « de France tous dépôts et retraits de titres et valeurs constituant le « portefeuille de l'Union des Aveugles de Guerre, dont le siège est « à Paris, 25, rue Ballu.

« En cas d'empêchement du trésorier, M. Oscar Bloch, secrétaire « du Comité d'action de l'Union des Aveugles de Guerre et en cette « qualité trésorier adjoint, conformément à l'article 12 des statuts, « aura les mêmes pouvoirs à cet effet.

« L'empêchement du trésorier sera suffisamment établi à l'égard « des tiers par le seul fait que l'autre mandataire agira. »

Le Conseil entend la lecture d'une lettre du camarade Granet, de Grisolles, et charge le Bureau de lui faire réponse.

Sur une demande de Guillam au sujet de la caisse maladie, Muller annonce qu'il fera part du résultat de ses démarches dans un rapport qu'il présentera aux Commissions des Finances et de Caisse Fraternelle.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures.

AVIS DIVERS

A vendre, bon état, ayant peu servi, un quadricycle Monet-Goyon.

S'adresser au camarade R. Darnaud-Guilhem, « Les Hirondelles », route de Bordeaux, La Teste-de-Buch (Gironde).

Le camarade Antony Léger, commissionnaire en T.S.F., 34, rue d'Ulm, à Paris, rappelle aux camarades de l'Union qu'ils n'ont pas d'intérêts à prendre ailleurs leur poste ou accessoires de T.S.F., puisqu'il leur offre les avantages suivants, ses conseils techniques, la pose des appareils, des remises de 30 à 40 % sur les prix des catalogues de toutes les maisons sérieuses de T.S.F. Le camarade Léger rappelle à tous ses camarades qu'il faut être très prudent dans l'achat d'un poste pour éviter d'amers déboires et il se tient absolument gratuitement à leur disposition à ce sujet.

Veuve officier, bonne infirmière, dévouée, cultivée, prendrait en pension l'été, campagne région Fontainebleau, et s'occuperait l'hiver, à Paris, d'un aveugle grand blessé de guerre.

S'adresser au Bureau de l'U.A.G.

M. Hutin, qui fut pendant deux ans le guide de notre camarade de Rupé, décédé le 25 juin dernier, demande à être employé comme guide d'un Aveugle de Guerre.

S'adresser directement à M. Hutin, 28, rue Sainte-Geneviève, Palaiseau (Seine-et-Oise).

Montres pour aveugles. Tarif actuel des prix.

Qualité A. — Montre nickel savonnette ancre 20 lig., cadran spécial avec points pour aveugles : 95 francs.

Qualité A. — La même montre grandeur 16 lig. : 110 francs.

Qualité B. — Montre nickel, ancre 15 rubis, savonnette. Spiral Breguet, 18 lig., cadran spécial avec points et bâtonnets pour aveugles : 170 francs.

Qualité B. — Montre, même mouvement et même cadran que la précédente, mais en argent, 3 cuvettes argent, décor riche, rayon Gloire, 18 lig. : 275 francs.

Garanties trois ans, sauf fracture.

S'adresser dorénavant à M. Arthur Caron, 66, rue de la République, à Montmorency (Seine-et-Oise).

A vendre : vélo-car, tout neuf, très robuste, deux places.

Pour visiter et pour tous renseignements, s'adresser au camarade Molinier, 15, rue du Pont-Hardi, Lagny (Seine-et-Marne).

Mlle Denise Marie, connaissant le Braille, habituée aux aveugles, demande place de secrétaire guide.

S'adresser à Mlle Denise Marie, chez M. Duplot-Brunel, « La Russie », Carentan (Manche).

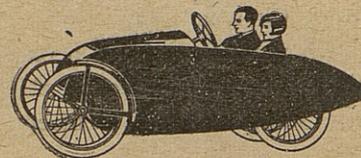
M. Galland nous informe qu'il désirerait servir de guide à un Aveugle de Guerre.

S'adresser directement à M. Galland, 49 bis, rue des Cloys, Paris (18°).

LE VELO-CAR

Voiturette à pédales.

Pas d'impôts
Pas d'essence
Pas de permis
de conduire



Vente au
comptant
et
à crédit

Modèle confort à pédalage invisible.

Sur demande, « Moteur » auxiliaire pour tous modèles existants.

Demander notice au camarade Lamerand, 47, boulevard Ménilmontant, Paris (XI°).

Dons avec affectation spéciale pour la création de la "Maison des Aveugles de Guerre"

Caisse d'Epargne d'Aire-sur-la-Lys, 500 fr. — Caisse d'Epargne d'Alençon (Orne), 500 fr. — Ville de Constantine, 200 francs. — Bagatelle-en-Argonne, 30 fr. — Conseil Général de Seine-et-Marne, 500 fr. — Caisse d'Epargne de Croix-Rousse (Rhône), 500 fr. — Fédération des Anciens Combattants de la Haute-Saône, 1.000 fr. — Mme Cayrefrucq, Paris, 50 fr. — Notre camarade Munch, 10 fr. — Baronne de Galard, 200 fr.

Liste des Donateurs

Anonyme 34.654, 100 fr. — Produit d'une quête faite au mariage de M. Mauroy avec Mlle Barthélemy, Giraumont (M.-et-M.), 156 fr. — Produit d'une quête faite par les réservistes du 151^e d'Inf., 125 fr. — Mme Foucault, Paris, 50 fr. — Amicale des Anciens Combattants des 7^e, 37^e, 157^e Rég. d'Inf. Coloniale, Bordeaux, 100 fr. — Association des Ajusteurs de L'Isle-sur-le-Doubs, 10 fr. — M. Leblanc, Chaumeil (Corrèze), 5 fr. — M. R. Dessasis, Perols (Corrèze), 10 fr. — M. Courty, Pérols (Corrèze), 10 fr. — M. Taguet, Prols (Corrèze), 5 fr. — M. Emmanuel Lacombe, avocat, à Nîmes, pour honorer la mémoire de M. Pradal (Félix-Barthélemy), décédé le 13 janvier 1929, à Nîmes, 20.000 fr. — M. Duguey, Douai, 3.000 fr. — Mlle Mary Cockroft, à New-York, 1.000 fr. — Ecole Sophie Germain, Paris, 200 fr. — Produit d'une quête faite au mariage des époux Callais-Brovillé, à Longwy, 139 fr. — Mme Condamin Lyotard, Ouegoa (Nouvelle-Calédonie), 100 fr. — M. Louis Cros, notaire honoraire, Corbeil (Seine-et-Oise), en souvenir de Mme Cros, 10.000 fr. — Protection et bonne santé de notre famille, 300 fr. — M. Georges Dalloz, Vincennes, 50 fr.



TABLEAU D'HONNEUR

IZAAC, président honoraire.
BOURGUIGNON, secrétaire général honoraire.
FAVRET, secrétaire général honoraire.
CONAN, secrétaire général honoraire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : SCAPINI ; Vice-Présidents : FAVRET, LAUTÉ, LEVEAU.
Secrétaire général : AMBLARD.
Trésorier : Gaston L'EVESQUE.
Membres : ANTOINE, ARNAULT, BARDOUX, BERTRAND, BLONCOURT, BOIS, CABASSON, COMAN, COURTEIX, DERUNDER, FAUVEL, GRILLET, GUILLAM, IZAAC, LAFFARGUE, LAGARDE, MALGAT, MULLER, NICOLAI, NOIREAUX, ROBERT (Maurice), ROY (Georges), SATGÉ, VIROT.

COMITÉ D'ACTION

M. FRANÇOIS-MARSAL, Président d'honneur ;
M. le baron DE TRAVERSAY, Président ;
Mlle ARBEL, Vice-Présidente ;
M. Oscar BLOCH, Secrétaire adjoint ;
M. AUTERBE, Actuaire à la Compagnie « L'Union »
M. Marcel BLOCH ;
Mme BROQUIN ;
M. CHEPPER ;
M. Pierre CHÉROT ;
Mme CHEVALIER ;
Mme CONTAMIN ;
Mlle JALAGUIER ;
Mme la baronne DE GROTHUSS-GERNAND ;
Mme HENRI ;
Mme KALT ;
Mme L'EVESQUE ;
Mme LÉVY-WEISS ;
M. MAYER ;
Mme MAYER ;
Mme MUS ;
M. PASCAL ;
M. le docteur SCHNEIDER ;
M. le colonel DE TRAVERSAY.

